

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

Amyot, France

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Boucher, Sandra

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

St-Cyr, Thierry

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bourcier, Louis

59752

Gouvernement du Québec

**Décret 582-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT l'approbation des orientations gouvernementales en matière de diversité biologique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement. Il est également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette même loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment la protection des écosystèmes et de la biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), les ministères et organismes doivent prendre en compte, dans le cadre de leurs différentes actions, les principes de développement durable, notamment celui relatif à la préservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, s'y est déclaré lié et a affirmé sa responsabilité quant à la mise en œuvre

sur son territoire de cette Convention en tenant compte de ses compétences, et ce, conformément à ses priorités et ses échéanciers;

ATTENDU QUE la coordination des actions du gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de la Convention est sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en 2010, la Conférence des Parties à la Convention adoptait son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, comprenant vingt objectifs, nommés objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

ATTENDU QUE les moyens mis en place par le gouvernement du Québec pour répondre aux objectifs de la Convention doivent se poursuivre et évoluer dans le temps;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvées les orientations gouvernementales en matière de diversité biologique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59753

Gouvernement du Québec

**Décret 583-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;